

Comprendre le risque pénal du chef d'entreprise

par Maîtres Jérémie GENY-LA ROCCA et Stéphane RIPOLL, avocats

Si vous avez raté le Club Dirigeant du jeudi 29 avril à la pépinière de Thionville-Yutz, dommage, vous auriez appris qu'un chef d'entreprise est potentiellement un véritable gibier de potence !

Les conférenciers du jour, Jérémie GENY-LA ROCCA et Stéphane RIPOLL, tous deux avocats, nous ont expliqué que la plus haute fonction de l'entreprise était avant tout une fonction à risque. Avoir le pouvoir de prendre les décisions c'est aussi subir les sanctions pénales liées aux infractions que l'on a commises. Nul n'est sensé ignorer la loi et le chef d'entreprise encore moins qu'un autre.

Colette DESGORCES
PLUME SARL
vice-présidente de l'Association SYNERGIE

Les grands principes de la responsabilité pénale

1- Les personnes susceptibles d'être mise en cause

- Dans le cadre d'une SARL : le ou les gérants
- Dans le cadre d'une SA : le président du Conseil d'administration, le président du directoire, le Directeur général quand il a le pouvoir de représenter l'entreprise à l'égard des tiers.
- Le dirigeant de fait : la personne qui dirige dans les faits l'entreprise est responsable, même si elle n'apparaît pas dans les statuts. Faire appel à un homme de paille ne permet donc pas de se protéger !
- Le dirigeant démissionne : la personne qui continue à faire tourner l'entreprise devient responsable, (un chef de chantier par exemple). Malgré sa démission, le dirigeant reste responsable des infractions commises pendant son mandat.

2- Les conditions de la responsabilité pénale

Ce qui constitue une infraction :

- un texte défini une interdiction, c'est l'élément légal
- un fait colle au texte, c'est l'élément matériel
- une faute est commise en connaissance de cause, c'est l'élément intentionnel

Responsabilité tant de son fait personnel que d'autrui

Le chef d'entreprise doit tout contrôler dans son entreprise. Un employé fait une bêtise, le patron va en prison !

3- Les types d'infractions et les sanctions

- Infraction : amende de 30 à 1500 €
- Délit : amende + prison (jusqu'à 10 ans)
- Crime : prison (+ de 10 ans)

Les infractions de droit commun

1- Escroquerie

C'est une infraction intentionnelle. La peine maximale prévue par la loi est de 375 000 € d'amende et 5 ans de prison.

2- Abus de confiance

Remettre des biens ou des valeurs à une personne qui n'en fait pas l'usage prévu initialement.

Exemple : un nouvel associé apporte des fonds pour une augmentation de capital mais le gérant affecte cette somme à la trésorerie de l'entreprise et non au capital.

3- Faux et usage de faux

Exemples :

- fausse signature sur le compte rendu du conseil d'administration,
- établissement de procès verbaux d'assemblées générales qui ne se sont pas tenues.

4- Organisation de l'insolvabilité

Organiser son insolvabilité en faisant disparaître les machines ou les bureaux peut conduire à une peine maximale de 45000 € d'amende et de 3 ans de prison.

Si le dépôt de bilan n'est pas une infraction, la banqueroute en est une.

La banqueroute peut entraîner pour le dirigeant l'interdiction d'exercer une activité commerciale pendant 15 ans.

Les infractions spécifiques au droit des sociétés

Abus de biens sociaux

Le dirigeant fait un usage des biens de la société contraire à l'intérêt de celle-ci.

Exemples :

- utiliser l'ordinateur portable de l'entreprise à des fins personnelles,
- utiliser les comptes bancaires de l'entreprise pour soi-même,
- payer un week-end à un élu dans l'espoir d'obtenir un marché (c'est aussi de la corruption),
- payer une amende pour excès de vitesse avec l'argent de l'entreprise,
- un dirigeant qui se donne une rémunération sans l'autorisation de l'assemblée générale commet un abus de biens social.

Les infractions spécifiques au droit du travail

Embauche : attention à la rédaction de la proposition d'embauche et du contrat de travail.

Le chef d'entreprise doit assurer la sécurité physique et mentale de ses employés. Sa responsabilité est toujours engagée, même s'il emploie un responsable sécurité.

Les moyens de se protéger

1- Les assurances

Le chef d'entreprise peut souscrire des assurances spécifiques. Une assurance peut prendre en charge des dommages et intérêts mais elle ne paiera pas une amende pénale.

Attention, la faute intentionnelle n'est pas assurée. Un accident ne sera pas pris en charge si son origine découle d'un acte intentionnel.

2- La délégation de pouvoir

Le chef d'entreprise peut déléguer son pouvoir à un tiers. Il dégage ainsi sa responsabilité.

Comment faire :

- il faut écrire la délégation de manière très précise,
- informer la personne de sa nouvelle responsabilité,
- lui donner les moyens de sa mission.

Le délégataire peut également déléguer à un autre, alors soyez vigilant.

Finalement on est plus vite hors la loi qu'on ne le croit. De la simple utilisation de son téléphone professionnel à des fins privées, à l'accident grave, il y a de quoi, dans nos activités de tous les jours, nous envoyer direct en prison, sans passer par la case départ et sans toucher les 20000 !

Un chef d'entreprise averti en vaut deux !